

## RÈGLEMENT 2822-2021

### Modifiant le Règlement général 2489-2013

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 21 juin 2021 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, lors de la séance du lundi 7 juin 2021, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE le maire suppléant a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance ordinaire du lundi 21 juin 2021.

#### LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2.1.15 du Règlement général 2489-2013 [ci-après nommé : « Le Règlement »] est remplacé par le suivant :

##### « 2.1.15 Endroits autorisés

Il est permis de circuler avec une planche à roulettes, des patins à roulettes ou tout autre équipement du même genre sur une piste ou bande cyclable, une piste multifonctionnelle, sur les trottoirs ou sur les côtés d'une rue ou d'un chemin, à l'exception de la chaussée.

Il est également permis de circuler avec une bicyclette ou une trottinette sur une piste ou bande cyclable, une piste multifonctionnelle ou, dans les cas prévus par le *Code de la sécurité routière*, sur les côtés d'un chemin public. »

2. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2.3.2, de l'article suivant :

##### « 2.3.2.1 Stationnements de la Ville

Aux fins du présent chapitre, l'expression « stationnement de la Ville » signifie les terrains ou emplacements de stationnement dont la Ville est propriétaire ainsi ceux faisant l'objet d'une entente prévue à l'article 2.3.8 du présent règlement ».

3. Les articles 2.3.17 et 2.3.18 du Règlement sont remplacés par les suivants :

##### « 2.3.17 Stationnement limité

Dans les cas où le stationnement est limité à une durée de temps, il est interdit de laisser un véhicule stationné à ces endroits plus longtemps que la période permise.

##### 2.3.18 Déplacement interdit

Aux endroits où le stationnement n'est permis que pour une durée précise, il est interdit de déplacer ou de faire déplacer

un véhicule dans un autre espace de stationnement situé sur la même rue ou dans le même stationnement, de manière à se soustraire aux restrictions imposées par cette limite de temps.

#### **2.3.18.1 Stationnement interdit**

Il est interdit de stationner un véhicule dans les stationnements de la Ville lorsqu'une enseigne à cet effet l'interdit. »

4. L'article 2.3.19 du Règlement est modifié par le retrait de son deuxième alinéa.

5. L'article 2.3.23.1 du Règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article par le suivant :

« Nul ne peut stationner un véhicule dans une zone de stationnement lorsqu'aucun droit de stationnement valide n'est en vigueur. »

6. L'article 2.3.23.2 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

#### **« 2.3.23.2 Stationnement dans un débarcadère – 120 minutes**

Nul ne peut stationner un véhicule dans un débarcadère à durée limitée de 120 minutes du CIUSSS de l'Estrie – CHUS sans détenir de permis en vigueur et un disque de stationnement valide fourni par le CIUSSS de l'Estrie – CHUS accroché au rétroviseur du véhicule.

Nul ne peut indiquer une information erronée sur le disque de stationnement afin de bénéficier d'une durée de stationnement de plus de 120 minutes. »

7. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 2.3.47, du chapitre suivant :

### **« CHAPITRE 4 MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES À MOTEUR**

#### **2.4.1 Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **marche au ralenti** » : le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

#### **2.4.2 Interdiction**

La marche au ralenti de tout véhicule pendant plus de trois (3) minutes par période de soixante (60) minutes est interdite.

#### **2.4.3 Autorisation**

Malgré les dispositions de l'article 2.4.2 et sous réserve de l'article 2.4.4, la marche au ralenti d'un véhicule lourd doté d'un moteur diesel est autorisée pendant une période maximale de cinq (5) minutes.

Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante, la marche au ralenti d'un véhicule lourd doté d'un moteur diesel est

autorisée pendant une période maximale de dix (10) minutes par période de soixante (60) minutes.

#### **2.4.4 Exclusion**

Sont exclus de l'application du présent règlement les véhicules suivants :

- 1° un véhicule d'urgence au sens du *Code de la sécurité routière*;
- 2° un véhicule utilisé comme taxi au sens du *Code de la sécurité routière* du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de l'année suivante, pourvu qu'une personne soit présente dans le véhicule;
- 3° un véhicule immobilisé en raison d'embouteillage, d'une circulation dense, d'un feu de circulation ou d'une difficulté mécanique;
- 4° un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une ronde de sécurité, conformément à l'article 519.2 du *Code de la sécurité routière*;
- 5° un véhicule lorsqu'il est requis de le laisser fonctionner pour effectuer son entretien ou sa réparation;
- 6° un véhicule-outil dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail ou un véhicule qui comprend un système de chauffage ou de climatisation pour conserver des marchandises ou transporter des animaux;
- 7° un véhicule de sécurité blindé;
- 8° un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre sa conduite sécuritaire ou, dans le cas où la température extérieure est inférieure à -10°C et que le moteur du véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule, si le contexte l'oblige. Aux fins de l'application du présent paragraphe, la température extérieure est celle mesurée par Environnement Canada;
- 9° un véhicule mû par l'hydrogène, de l'électricité ou un véhicule hybride.

#### **2.4.5 Propriétaire du véhicule**

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec, conformément à l'article 10 du *Code de la sécurité routière*, peut être déclaré coupable de toute infraction prévue au présent chapitre, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers. »

8. L'article 3.1.1 du Règlement est modifié :
- 1° Par l'ajout, à la 6<sup>e</sup> ligne du premier alinéa, après le mot « aux » du mot « articles »;
  - 2° Par le remplacement, à la 11<sup>e</sup> ligne du premier alinéa, des mots « par l'alinéa précédent » par les mots « au présent alinéa »;
  - 3° Par l'ajout, à la dernière ligne du premier alinéa, après le mot « Québec » des mots « ou à la CNESST, le cas échéant »
9. L'article 3.1.18.1 du Règlement est abrogé.
10. L'article 3.1.19 du Règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe j) du paragraphe 7) de l'article 2.4.5.1, des mots « auront jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour » par le mot « doivent ».
11. L'article 3.1.22 du Règlement est modifié :
- 1° par le remplacement du sous-paragraphe f) du paragraphe 3) par le paragraphe suivant :  

« f) comporter une aire permettant aux véhicules du service de Sécurité incendie de faire demi-tour pour une impasse de 90 mètres de longueur ou plus, en prévoyant une surface carrossable conforme au présent article »;
  - 2° Le dernier alinéa du paragraphe 3) est abrogé.
12. L'article 3.1.26.1 du Règlement est modifié :
- 1° Par le remplacement à la première ligne du paragraphe 6), du mot « Les », par les mots « Pour tout bâtiment de juridiction municipale, les »;
  - 2° Par le remplacement du paragraphe 7) par le paragraphe suivant :  

« 7) Toutes les cartes de capacité émises par la Direction du Service de sécurité incendie doivent être remplacées conformément à la réglementation en vigueur. »
13. Le paragraphe 1° de l'article 3.1.27 du Règlement est abrogé.
14. L'article 3.1.29 du Règlement est modifié par le retrait à la 5<sup>e</sup> ligne du paragraphe 2) du paragraphe a) des mots « de façon permanente et visible au verso des portes donnant accès au corridor ».
15. Les articles 3.1.31 et 3.1.32 du Règlement sont abrogés.
16. L'article 3.1.33 du Règlement est modifié par le remplacement de l'article 5.1.1.5 par l'article suivant :
- « 5.1.1.5 Vente de pièces pyrotechniques**
- 1) Abrogé
  - 2) Abrogé
  - 3) La personne physique ou morale qui vend des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs doit respecter les conditions suivantes :

- a) entreposer ces pièces conformément aux dispositions de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C., (1985), ch. E-17);
- b) exposer ces pièces aux fins de vente dans un présentoir non accessible aux clients;
- c) s'assurer que les pièces sont en tout temps à l'abri des rayons de soleil et de toute autre source de chaleur directe;
- d) ne pas exposer plus de 25 kilogrammes de pièces à la fois;
- e) informer l'acheteur de pièce de l'obligation d'obtenir une autorisation du Service des incendies pour les utiliser sur le territoire de la Ville;
- f) ne vendre ces pièces qu'à des personnes âgées de 18 ans et plus;
- g) abrogé
- h) abrogé
- i) abrogé

4) Le fait de vendre des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions stipulées à la présente sous-section constitue une infraction. Le Service des incendies peut, lorsqu'il constate une telle infraction, prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. »

17. Les articles 3.1.34, 3.1.35, 3.1.36 et 3.1.37 du Règlement sont abrogés.
18. L'article 3.1.40 du règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, à la 3<sup>e</sup> ligne du sous paragraphe c) du paragraphe 1) de l'article 6.4.1.4 des mots « du côté des sorties d'eau et de 1 mètre sur les autres côtés de la borne » par les mots « au pourtour de la borne, sur une hauteur de trois (3) mètres »;
  - 2° par le remplacement, à la deuxième ligne du sous-paragraphe c) du paragraphe 1) de l'article 6.4.1.5 des mots « du côté des sorties d'eau et de 1 mètre sur les autres côtés de la borne, » par les mots « au pourtour de la borne, sur une hauteur de trois (3) mètres »;
  - 3° par le remplacement à la première ligne du sous-paragraphe g) du paragraphe 1) de l'article 6.4.1.5 des mots « du côté des sorties d'eau et de 1 mètre sur les autres côtés » par « au pourtour »;
  - 4° par le remplacement à la troisième ligne du paragraphe 1) de l'article 6.4.1.6 des mots « du côté des sorties d'eau, de 1 mètre sur les autres côtés et de 3 mètres au-dessus de celles-ci » par « sur une hauteur de trois (3) mètres au pourtour de celles-ci »
19. L'article 3.1.45 du Règlement est abrogé.

20. L'article 3.3.3.2 du Règlement est modifié par le remplacement, à la 5<sup>e</sup> ligne du premier alinéa, des mots « l'essai Protoc modifié » par les mots « la masse volumique sèche maximale »
21. Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3.3.3.2, de l'article suivant :

**« 3.3.3.3 Exigences liées aux trottoirs et bordures des rues Principale Ouest, Merry Sud et Merry Nord**

Le présent article s'applique aux trottoirs de pavé de béton et aux bordures de granit aménagés sur les rues Principale Ouest, Merry Nord et Merry Sud.

Avant d'effectuer des travaux ayant pour effet de modifier l'état des trottoirs ou bordures, toute personne doit demander un permis à l'autorité compétente et déposer une avance monétaire auprès de la Ville représentant 500 \$, majoré de 100 \$ par mètre carré.

La réparation, la reconstruction, et la réfection des trottoirs et bordures doivent être refaits avec les mêmes matériaux et selon les mêmes techniques de réalisation que lors de leur construction en 2019-2020.

Un devis mentionnant les exigences de reconstruction du trottoir sera remis au demandeur lors de l'émission de son permis. Le demandeur devra utiliser les services d'une entreprise spécialisée dans le domaine du pavé uni pour la reconstruction, la réfection ou la réparation.

Lorsque les travaux requièrent que soient retirés des blocs de pavé ou de bordure de granit, le demandeur devra les disposer sur des palettes de bois et les transporter au centre des Travaux publics afin qu'ils y soient entreposés jusqu'aux travaux de réfection ou de reconstruction. Le demandeur devra venir les récupérer le jour des travaux ou peu de temps avant ceux-ci.

La Ville effectuera la surveillance, ainsi que la vérification de la compaction des couches de matériaux granulaires sous le pavé ou la bordure, aux frais de la personne ayant demandé les travaux. À la fin des travaux, l'avance monétaire déposée par le demandeur, de laquelle les frais engendrés par la Ville seront soustraits, lui sera remise. »

22. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3.7.7, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE 8  
GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

**3.8.1 But**

Le présent chapitre a pour objet d'obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques fonctionnelles et non polluantes.

### 3.8.2 Territoire touché

Le présent chapitre touche l'ensemble des propriétés non raccordées aux réseaux d'égouts situées sur le territoire de la Ville.

### 3.8.3 Définitions

Dans le présent chapitre, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Eaux ménagères** » : les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie et les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances, y compris lorsqu'elles sont évacuées par un drain de plancher, dont celui d'un garage résidentiel, ou l'avaloir de sol d'une résidence isolée ainsi que d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 3.8.2. Dans ce dernier cas, le bâtiment ou le lieu ne doit évacuer que des eaux ménagères, des eaux usées domestiques ou des eaux provenant de cabinets d'aisances;

« **Eaux usées domestiques** » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

« **Élément épurateur** » : un ouvrage destiné à répartir l'effluent d'un système de traitement primaire ou secondaire en vue d'en compléter l'épuration par infiltration dans le terrain récepteur;

« **Fluorescéine** » : un colorant chimique fluorescent en solution;

« **Fonctionnement adéquat** » : un fonctionnement qui ne constitue pas une source de pollution, de nuisance, de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles ou de rejet direct dans l'environnement;

« **Fosse septique** » : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

« **Installation septique** » : l'installation d'évacuation et traitement des eaux usées, telle que décrite au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22);

« **Officier municipal responsable** » : l'inspecteur en bâtiment et en environnement ainsi que le technicien en environnement sont responsables de l'application du présent chapitre;

« **Ordre professionnel** » : Organisme constitué conformément au *Code des professions*, regroupant l'ensemble des membres d'une même profession et dont la mission principale est de protéger le public;

« **Résidence isolée** » : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de la *Loi sur la qualité d'environnement*, est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

#### **3.8.4 Installations visées**

Le présent chapitre s'applique à toutes les installations septiques dont l'année de construction ou d'installation date de 35 ans ou plus.

Ce chapitre vise également, peu importe leur année de construction, les installations septiques composées d'une fosse septique fabriquée d'acier, de fibre de verre ou de plastique non approuvé, de même que les puisards, les barils utilisés en guise de fosse, ou tout autre type d'installation ne contenant pas de fosse septique. Les installations septiques non répertoriées sur le territoire de la Ville et dont la date d'installation est inconnue sont également visées par ce chapitre.

Il exclut les installations septiques munies d'un réacteur primaire.

Les propriétaires d'installations septiques dont l'année de construction ou d'installation date de 35 ans ou plus doivent obligatoirement faire effectuer l'inspection de ces installations septiques prévue au présent chapitre et fournir à la Ville l'« Attestation de fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée » avant le 31 décembre de la 35<sup>e</sup> année de construction des installations.

Les propriétaires d'installations septiques composées d'une fosse septique fabriquée d'acier, de fibre de verre ou de plastique non approuvé, de même que les puisards, les barils utilisés en guise de fosse, ou tout autre type d'installation ne contenant pas de fosse septique, excluant les installations septiques munies d'un réacteur primaire, doivent obligatoirement faire effectuer cette inspection et fournir à la Ville l'« Attestation de fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée » d'ici le 31 décembre 2021.

Les propriétaires d'installations septiques dont l'année de construction ou d'installation date de 35 ans ou plus et n'ayant pas fait l'objet d'une première attestation d'inspection depuis l'entrée en vigueur du présent chapitre doivent obligatoirement faire effectuer cette inspection et fournir à la Ville l'« Attestation de fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée » d'ici le 31 décembre 2021.

Le formulaire « Attestation de fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée » pour les installations non répertoriées sur l'ensemble du territoire de la Ville doit être transmis à la Ville au plus tard le 31 décembre de l'année de la constatation de la présence de l'installation septique.

Outre l'attestation prévue aux paragraphes précédents, les propriétaires de résidences isolées ayant des installations septiques qui datent de 35 ans ou plus seront tenus de produire, au 31 décembre, l'attestation de fonctionnement prévue au présent chapitre à tous les cinq (5) ans.

#### **3.8.5 Inspection obligatoire**

Tout propriétaire d'une résidence isolée existante dont les installations sont visées par le présent chapitre est tenu de faire



vérifier, à ses frais, la localisation de l'élément épurateur et le fonctionnement adéquat de l'installation septique desservant la résidence par une firme indépendante qualifiée dans le domaine du traitement des eaux usées.

Le rapport de vérification devra être transmis à la Ville à l'aide du formulaire intitulé « Attestation de fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée », formulaire qui fait partie intégrante du présent règlement comme « ANNEXE VI ».

Le formulaire devra présenter la signature du ou des propriétaires ou du mandataire qui doivent être présents au moment de l'inspection ainsi que les sceaux et la signature du professionnel désigné de la firme mandatée qui est membre d'un ordre professionnel.

Pour attester du bon fonctionnement des installations septiques, le professionnel désigné doit effectuer les vérifications suivantes :

- a) la vérification visuelle que toutes les eaux de cuisine, de salles de bain, de buanderies, d'appareils ménagers et les eaux des cabinets d'aisances sont raccordés à une installation d'évacuation et de traitement des eaux usées. À défaut, un test à la fluorescéine devra être réalisé afin d'identifier la problématique;
- b) une vérification par le truchement du test à la fluorescéine que les eaux usées domestiques sont acheminées en totalité à l'installation septique. Dans les 24 à 48 heures suivant le test, une seconde vérification doit être faite afin de confirmer la non-résurgence de l'installation septique. Dans un cas de résurgences, le professionnel devra l'indiquer à la section *D) Plan de localisation* du formulaire;
- c) une vérification par creusage de trous d'exploration en périphérie ou dans l'élément épurateur visant à établir si l'élément épurateur est saturé ou colmaté;
- d) la vérification de la libre circulation de l'air dans les tuyaux à l'aide d'essai de fumigène.

### **3.8.6 Défaut de fonctionnement de l'installation septique**

Lorsque les vérifications effectuées révèlent une installation septique non fonctionnelle ou polluante, le propriétaire et/ou son mandataire et/ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de dix jours ouvrables, transmettre à la Ville le formulaire rempli « Attestation de fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée » portant la mention « NON FONCTIONNELLE » ou « POLLUANTE ».

### **3.8.7 Délais**

Le propriétaire d'une résidence isolée dont l'inspection révèle un fonctionnement inadéquat (non fonctionnelle ou polluante) des installations septiques doit, dans les 120 jours suivant la réception d'un avis de la Ville, entreprendre des travaux afin de corriger les déficiences, tel que la loi le prévoit.

Ces travaux incluent, sans s'y limiter :

- a) mandater un professionnel pour effectuer l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel et déposer cette étude à la Ville;
- b) déposer une demande de permis à la Ville pour la construction d'une nouvelle installation septique;
- c) mandater un entrepreneur pour effectuer les travaux de construction de l'installation septique.

### **3.8.8 Recours civils**

La Ville peut exercer tous les recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent chapitre, notamment, ceux prévues à l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales.* »

- 23. L'article 4.2.21 du Règlement est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, après le mot « blocs » des mots « de plus de 300 mm de diamètre. Le remblayage de la boîte de service doit se faire avec le même matériel granulaire de classe A, et ce, jusqu'en surface. »;
- 24. L'article 4.2.22 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

#### **« 4.2.22 Désinfection et étanchéité d'un branchement privé**

La désinfection et l'étanchéité du branchement privé d'eau potable doivent être réalisées selon la norme BNQ 1809-300/2018 »

- 25. L'article 4.2.23 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

#### **« 4.2.23 Vanne d'arrêt de ligne**

Toute personne qui entreprend quelques travaux que ce soit sur un terrain doit prendre en tout temps les mesures nécessaires pour ne pas endommager la vanne d'arrêt de ligne.

La boîte de service ou la boîte de vanne ne doivent jamais être inclinées ou inaccessibles. Le passage de toute machinerie sur celles-ci est interdit.

Durant toute la durée des travaux, une balise de bois d'une hauteur minimale de 2,4 mètres et dont l'extrémité au-dessus du sol est d'une hauteur minimale de 0,6 mètre doit indiquer l'emplacement de la boîte de vanne ou de la boîte de service de la vanne d'arrêt de ligne.

Pour les branchements de 38 mm et moins, toute personne qui entreprend des travaux de raccordement à un branchement public d'eau potable doit débiter ses travaux à partir de la vanne d'arrêt de ligne. Elle doit dégager celle-ci et la maintenir dégagée pendant la durée des travaux de raccordement. Cette personne doit aussi s'assurer que la boîte de service de la vanne d'arrêt de ligne est en bon état. Dans le cas contraire, elle doit en aviser immédiatement le fonctionnaire désigné.

Pour les branchements de 100 mm et plus, toute personne doit installer une vanne à 1 mètre de la conduite principale et une autre vanne à la limite de l'emprise de rue et ensuite faire l'installation de ses conduites privées. Une boîte de vanne en composite et un cadre ajustable en son sommet devront aussi être installés sur ces vannes avant le remblayage de la tranchée.

Pour les diamètres de 100 mm à 300 mm, la vanne doit être de marque "Clow Canada" série F-6112 ou Mueller, modèle A-2360-40. Les deux (2) à joints à pression (tyton) avec boulonnerie d'assemblage en acier inoxydable 304. Les vannes doivent être pourvues d'une tige fixe s'ouvrant par rotation vers la gauche.

Le nom du fabricant, la pression nominale et l'année de fabrication doivent être gravés à même le corps de chaque appareil de robinetterie. Avant d'être expédiés par l'usine, ceux-ci doivent subir l'épreuve de pression hydrostatique 2 760 kPa (400 psi) pour l'étanchéité des garnitures et 1 380 kPa (200 psi) pour l'étanchéité du siège.

Le siège oblique (disque) doit être de fonte entièrement recouverte de caoutchouc uréthane.

Tous les frais que la Ville doit encourir pour retracer la boîte vanne ou la boîte de service ou la vanne d'arrêt de ligne recouverte de matériaux, tels que terre, sable, bois, brique, pierre, béton ou pavage, doivent être assumés par le propriétaire du terrain.

Seul le fonctionnaire désigné a le droit d'ouvrir ou de fermer une vanne d'arrêt de ligne.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, toute personne doit, lors de la construction d'un nouveau bâtiment, le remplacement ou le réaménagement d'ouvrages, y compris la vanne d'arrêt ou la boîte de services, de plantation, d'aménagement paysager ou de construction située autour et dessus d'une vanne d'arrêt de ligne, d'une boîte de service ou d'une boîte de vanne, prévoir une aire de protection d'un rayon de 2 mètres, sur une hauteur de 3 mètres à leur pourtour. Dans cette aire de protection, aucun ouvrage, aucune construction, aucun aménagement paysager ou plantation n'est autorisé. »

26. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4.2.23 de l'article suivant:

**« 4.2.23.1 Rayon de protection**

Pour les nouvelles constructions, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, aucun aménagement paysager, tel que muret, rocaille, arbuste ou haie et aucun arbre ne peut être installé dans un rayon au sol de deux mètres de la boîte de service. La boîte de service doit également être dégagée à une hauteur de deux (2) mètres du sol, afin de permettre son accès et son entretien.

Pour les constructions existantes avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le rayon de protection au sol est de 600 mm pour les aménagements paysagers seulement. Si des travaux d'entretien ou de réparation doivent être réalisés par la Ville,

les travaux de réfection des aménagements (ex., arbres, arbustes, haies) qui se situent à l'intérieur ou près de la limite de protection de 600 mm, seront à la charge de la Ville. Toutefois, en cas de travaux après le 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans tous les cas où la situation le permet, les aménagements situés à l'intérieur de ce rayon de protection devront être modifiés afin de respecter les types de surfaces dont le remplacement est assumé par la Ville, tel que prévu au troisième alinéa du présent article. Si le propriétaire choisit de conserver un autre type de surface, les frais éventuels de remplacement, en cas de nouveaux travaux, seront de la responsabilité du propriétaire.

Dans le cas où des travaux d'entretien ou de réparation doivent être effectués par la Ville, sur une propriété construite après le 1<sup>er</sup> juillet 2021, cette dernière assume à l'intérieur de ces rayons de protection, la réfection des surfaces suivantes : gazon, gravier, pavage, béton (sauf béton estampé ou coloré) et bordure d'asphalte. Le reste demeure la responsabilité du propriétaire.

En aucun temps, un tuyau ou autre objet cylindrique ne doit entourer la boîte de service. »

27. L'article 4.2.28 du Règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutes les pièces utilisées doivent être conformes aux exigences du BNQ 1809-300/2018. ».

28. L'article 4.2.32 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

**« 4.2.32 Branchement d'une borne d'incendie de type borne-fontaine**

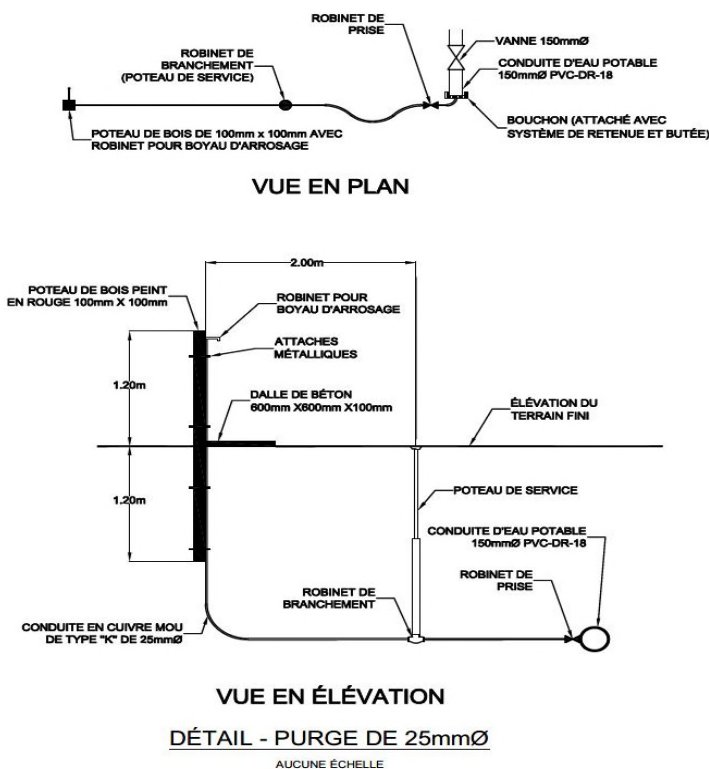
Le branchement d'une borne d'incendie de type borne-fontaine privé au réseau d'eau potable de la Ville doit respecter les normes suivantes :

- 1<sup>o</sup> à tous les endroits où le couvert du branchement est inférieur à 2,1 mètres, un isolant rigide doit être mis en place selon une épaisseur de 25 mm d'isolant par tranche de 300 mm manquante au couvert de 2,1 mètres. La largeur d'isolant à installer doit être de deux fois l'épaisseur de remblai manquant, ajoutée au diamètre de la conduite en millimètres;
- 2<sup>o</sup> une butée de béton doit être installée à l'arrière de la borne d'incendie en plus d'un collet de retenue à tous les joints ou de deux tirants en acier inoxydable 304 de calibre 20M ou en acier à haute résistance faiblement allié (HSLA) entre la base de la borne d'incendie et de conduite maîtresse d'eau potable. Les longueurs d'ancrage doivent être conformes à la norme BNQ 1809-300/2018;
- 3<sup>o</sup> la conductivité de la conduite de branchement doit être assurée par l'ajout d'un fil traceur composé de sept fils de cuivre de calibre 10, recouverts de vinyle ou nus.

Le diamètre du branchement de la borne d'incendie de type borne-fontaine et la capacité de ce branchement

doivent être déterminés par un ingénieur mandaté par le propriétaire. Une attestation de conformité signée par l'ingénieur doit être fournie après les travaux;

- 4° une borne d'incendie de type borne fontaine doit toujours être installée à la fin d'un réseau d'aqueduc pour faciliter son nettoyage. Cependant, si le réseau d'aqueduc a la possibilité d'être prolongé, une purge de 25 mm doit être installée au bout de la conduite principale, avant le bouchon, afin de permettre le nettoyage du réseau. Le détail de la purge figure dans le tableau suivant :



- 5° la distance maximale entre les bornes d'incendie de type borne fontaine (privée ou publique) doit être de 150 mètres mesurés en plan;
- 6° à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, une borne d'incendie de type borne fontaine publique ou de type borne sèche doit avoir une aire de protection d'un rayon de deux (2) mètres, sur une hauteur de trois (3) mètres à leur pourtour, à l'intérieur de laquelle aucun arbre, arbuste, objet, clôture, haie, mur de maçonnerie ou soutènement, banc, poubelle, poteau d'enseigne ou tout autre ouvrage ou équipement ne sont autorisés;
- 7° en cas de nécessité, pour la réalisation de travaux d'inspection, d'entretien ou de réparation, la Ville peut faire tous les travaux nécessaires pour dégager les aires de protection exigées au paragraphe précédent. Dans les cas où des aménagements ont été réalisés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Ville assumera la réalisation et le coût des travaux de réfection des aires gazonnées, de gravier, pavées et des bordures d'asphalte. La Ville assumera également les travaux liés aux arbustes, aux arbres et aux murs de soutènement.

Toutefois, dans tous les cas où la situation le permet, les aménagements situés à l'intérieur de ce rayon de

protection devront être modifiés afin de respecter les types de surfaces dont le remplacement est assumé par la Ville, tel que prévu au troisième alinéa du présent paragraphe. Si le propriétaire choisit de conserver un autre type de surface, les frais éventuels de remplacement, en cas de nouveaux travaux, seront de la responsabilité du propriétaire.

Dans le cas où les aménagements dans la zone de protection ont été faits après le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Ville assumera la réalisation et le coût des travaux de réfection des aires gazonnées, gravelées, pavées, à l'exclusion du béton estampé ou coloré, et des bordures d'asphalte. La Ville n'assumera pas le coût des autres travaux, notamment ceux reliés aux arbustes, aux arbres et aux murs de soutènement. »

29. L'article 4.2.41 du Règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, après le mot « blocs » des mots « de plus de 300 mm de diamètre. Le remblayage de la tranchée doit se faire avec le même matériel granulaire de classe B, et ce, jusqu'en surface. »;

30. L'article 4.2.45 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

**« 4.2.45 Accès aux réseaux**

Un regard, un puisard ou un accessoire situé hors chaussée doit avoir une aire de protection d'un rayon de deux (2) mètres, sur une hauteur de trois (3) mètres à son pourtour, à l'intérieur de laquelle aucun arbre, arbuste, objet, clôture, haie, mur de maçonnerie ou soutènement, banc, poubelle, poteau d'enseigne ou tout autre ouvrage ou équipement ne sont autorisés.

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut déposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la ville, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égouts.

Les points de contrôle, les soupapes et les regards doivent être accessibles en tout temps.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, toute personne doit, lors de la construction d'un nouveau bâtiment, le remplacement ou le réaménagement d'ouvrages, y compris un regard, un puisard ou un grillage, de plantation, d'aménagement paysager ou de construction située autour et au-dessus d'un regard, un puisard ou un accessoire situé hors chaussée, prévoir une aire de protection d'un rayon de 2 mètres, sur une hauteur de 3 mètres à leur pourtour. Dans cette aire de protection, aucun ouvrage, aucune construction, aucun aménagement paysager ou plantation n'est autorisé.

Aux fins de réalisation de travaux d'inspection, d'entretien ou de réparation, la Ville peut faire tous les travaux nécessaires pour dégager l'aire de protection exigée au premier alinéa. Dans le cas où des aménagements dans cet aire de

protection ont été réalisés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Ville assumera la réalisation et le coût des travaux de réfection des aires gazonnées, de graviers, pavées et des bordures d'asphalte. La Ville assumera également les travaux reliés aux arbustes, aux arbres et aux murs de soutènement

Toutefois, dans tous les cas où la situation le permet, les aménagements situés à l'intérieur de ce rayon de protection devront être modifiés afin de respecter les types de surfaces dont le remplacement est assumé par la Ville, tel que prévu au dernier alinéa du présent article. Si le propriétaire choisit de conserver un autre type de surface, les frais éventuels de remplacement, en cas de nouveaux travaux, seront de la responsabilité du propriétaire.

Dans le cas où les aménagements dans la zone de protection ont été faits après le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Ville assumera la réalisation et le coût des travaux de réfection des aires gazonnées, gravelées, pavées, à l'exclusion du béton estampé ou coloré, et des bordures d'asphalte. La Ville n'assumera pas le coût des autres travaux, notamment ceux reliés aux arbustes, aux arbres et aux murs de soutènement. »

31. L'Article 4.2.45.1 du Règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe a) après le mot « fini » des mots suivants « . Le drainage de surface du terrain aux alentours du poste doit être fait de façon à ce qu'aucune eau de ruissellement ne puisse y être dirigée »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le paragraphe b), du paragraphe et de l'alinéa suivants :

« c) avoir un accès de deux (2) mètres de largeur sans obstacle ou aménagement entre la rue et le poste.

Il est interdit d'y acheminer des eaux pluviales provenant des drains de toit ou de fondation. »

32. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 4.2.45.1 de l'article suivant :

**« 4.2.45.1.1 Rayon de protection**

Pour les nouvelles constructions, aucun aménagement paysager tel que muret, rocaille, arbuste ou haie et aucun arbre ne doit se situer dans un rayon au sol de deux (2) mètres d'un regard, d'un puisard hors chaussée ou tout autre accessoire municipal. Il doit aussi avoir un dégagement de deux (2) mètres par rapport au sol afin de permettre son accès et son entretien.

Pour les constructions existantes avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le rayon de protection au sol est d'un mètre pour les aménagements paysagers seulement.

Pour les constructions existantes avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, si, lors de travaux d'entretien ou de réparation la Ville endommage les arbres, les arbustes et les haies qui se situent à l'intérieur ou près de la limite de

protection, elle assumera le coût de réaménagement des lieux.

Toutefois, dans tous les cas où la situation le permet, les aménagements situés à l'intérieur de ce rayon de protection devront être retirés. Si le propriétaire choisit de conserver un aménagement à l'intérieur de ce rayon, les frais éventuels de remplacement, en cas de nouveaux travaux, seront de la responsabilité du propriétaire.

Pour les aménagements installés après le 1<sup>er</sup> juillet 2021, la Ville ne pourra être tenue responsable des dommages qu'ils pourraient subir lors de travaux. »

33. L'article 4.2.50 du Règlement est modifié par l'ajout, à la 4<sup>e</sup> ligne du deuxième alinéa, avant les mots « Un regard », de la phrase suivante « La cunette du regard doit avoir une pente de 10% vers la sortie pour éviter les dépôts de papier ou autre matière solide. »
34. L'article 4.2.52 du Règlement est modifié par le remplacement, à la première ligne du 4<sup>e</sup> alinéa, du mot « domestiques » par le mot « usées »;
35. L'article 4.2.55 est modifié par le remplacement, à la dernière ligne du 3<sup>e</sup> alinéa, des mots « indépendant de service » par les mots « de service indépendant »;
36. L'article 4.2.69 du Règlement est modifié par le remplacement, à la première ligne du quatrième alinéa, du mot « sable » par les mots « matériel de classe « A » »;
37. L'article 4.2.70 du Règlement est modifié par le remplacement, à la première ligne du deuxième alinéa du mot « essais » par le mot « essai »;
38. L'article 4.3.1 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

#### « 4.3.1 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Appareils de climatisation** » : appareils conçus et destinés à un usage domestique servant à la climatisation notamment, mais non-limitativement les climatiseurs, les thermopompes et les déshumidificateurs;

« **Appareils de réfrigération et de congélation** » : appareils conçus et destinés à un usage domestique servant à la conservation ou à l'entreposage d'aliments ou de boissons notamment, mais non limitativement les réfrigérateurs, les congélateurs, les celliers réfrigérants, les refroidisseurs à vins et distributeurs d'eau;

« **Bac roulant** » : contenant en plastique rigide, de couleur brune, bleue ou verte, muni de roues et d'un couvercle destiné à la collecte des matières résiduelles par un camion à chargement latéral;

« **Conteneur** » : contenant en plastique rigide ou en métal muni d'un couvercle destiné à la collecte des matières résiduelles à l'aide d'un camion à chargement avant;



« **Déchets** » : résidus, matériaux, substances ou débris rejetés à la suite d'un processus de production, de fabrication d'utilisation ou de consommation;

« **Enlèvement** » : collecte, transport et disposition des matières;

« **Encombrant** » : déchet qui ne peut être disposé dans le bac ou le conteneur désigné en raison de son volume ou de sa quantité, tel que des meubles, des poêles, des sommiers, des matelas, des toiles de piscines roulées et attachées, des toilettes, des lavabos et des bains, des barbecues ou des grilles, des jeux d'enfants démontés, des clôtures à neige roulées, des matériaux de construction ne dépassant pas 1 mètre cube par unité d'évaluation résidentielle desservie et des tapis ou du prélat.

Sont cependant exclus de la définition ci-dessus, les matières résiduelles produites en quantité commerciale et industrielle, les pneus, les carrosseries d'automobiles, les résidus domestiques dangereux, les appareils de réfrigération, de congélation et de climatisation, les rebuts trop lourds ou trop volumineux pour être déplacés par deux personnes de façon manuelle et toute matière n'entrant pas dans une benne dont l'ouverture est de 170 centimètres de largeur par 70 centimètres de hauteur;

« **Fin de vie** » : diriger vers le site d'enfouissement;

« **Immeuble résidentiel** » : unité d'évaluation comprise dans la catégorie des immeubles résidentiels au sens du rôle d'évaluation foncière de la Ville;

« **Matériaux de construction** » : matière résiduelle provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition d'immeubles telle que du béton bitumineux, du ciment, de la pierre, des briques, des métaux, du bois, des panneaux de gypse, des bardeaux d'asphalte, des emballages de matériaux de construction fait de plastique, de papier ou de carton, des châssis, de la vitre et des miroirs;

« **Matières compostables** » : d'une manière non limitative, les résidus de cuisines, les résidus verts, les résidus de jardins, les papiers et cartons souillés de nourriture, les essuie-tout, serviettes à mains, mouchoirs, papier à mains, la litière d'animaux domestiques, les cendres froides ou humides, le papier déchiqueté;

« **Matières recyclables** » : matière résiduelle que l'on trie dans le but d'en faire du recyclage incluant de manière non limitative, le papier tel que le papier journal, le papier peint, le carton ondulé ou plat, les circulaires, les magazines, les boîtes de céréales, les cartons à œufs et les bottins téléphoniques. Les pots ou les bouteilles faits de verre. Le plastique tel que les récipients de boisson gazeuse, d'eau douce, de produits alimentaires et d'entretien ménager. Le métal tel que les boîtes de conserve, les assiettes en aluminium et les canettes.

Sont notamment exclus de la définition ci-dessus, sans s'y limiter, le papier ciré, le papier mouchoir, les serviettes de

table, les essuie-tout, les couches de bébé, les serviettes hygiéniques, les morceaux de bois, les bouchons de liège, la vaisselle, les miroirs, la vitre, les ampoules électriques, le polystyrène, les films de cellophane, les briquets jetables, les sacs à pain, les pansements et les gaz, les emballages composites de grignotines et les contenant vides de résidus domestiques dangereux;

« **Matières résiduelles** » : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

« **Résidus domestiques dangereux** » : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) et de ses règlements explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive comburante ou lixiviable ainsi que toutes matière assimilée à une matière dangereuse ou à un contaminant en vertu d'une loi ou d'un règlement;

« **Réutilisation / réemploi** » : prêt à l'utilisation, sans transformation majeure;

« **Valorisation / recyclage** » : diriger vers un processus de transformation. »

39. L'article 4.3.2 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« **4.3.2 Bac roulant et conteneur à l'extérieur**

Il est interdit d'avoir à l'extérieur d'un bâtiment un bac roulant ou un conteneur contenant des déchets, des matières recyclables ou des matières compostables qui ne soit pas rigide, étanche, muni d'un couvercle fermé, en bon état, sec, propre et apte à empêcher l'accès de ces matières aux animaux. »

40. Les articles 4.3.4, 4.3.5, 4.3.6, 4.3.7, 4.3.8, 4.3.9, 4.3.10, 4.3.11, sont remplacés par les articles suivants :

« **4.3.4 Localisation des conteneurs**

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble doit localiser son ou ses conteneurs dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble et de façon à ne pas localiser en façade d'un immeuble adjacent.

L'endroit choisi doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur et ne doit en aucune façon nuire au voisinage par des odeurs.

Pour les immeubles déjà construits à la date d'entrée en vigueur du Règlement 1 300 de l'ancienne Ville de Magog, soit le 11 juillet 1998, le propriétaire d'un immeuble peut être autorisé par le Service de l'environnement à localiser son récipient en façade s'il lui est impossible de localiser le récipient conformément à l'alinéa précédent, compte tenu du fait que le camion tasseur ne peut y accéder. Dans ce cas, les normes d'aménagement suivantes doivent être respectées :

- 1° localiser le conteneur à l'endroit où il sera le moins visible de la rue si cela ne nuit pas à son accessibilité;
- 2° aménager et maintenir en bon état, autour du récipient, un écran visuel suivant la réglementation d'urbanisme. Si des portes sont installées, celles-ci devront être ouvertes par le propriétaire ou son représentant dès 6h30 le jour de la collecte.

#### **4.3.5 Déchets à côté d'un conteneur ou d'un bac roulant**

Il est défendu de mettre des objets ou des matières résiduelles à côté d'un conteneur ou d'un bac roulant.

#### **4.3.6 Conteneur ou bac roulant à l'intérieur**

À défaut d'endroit à l'extérieur pour y mettre un conteneur ou un bac roulant, le propriétaire ou l'occupant doit prévoir une pièce conforme au *Code national du bâtiment* (CNB) ou du *Code national de prévention des incendies* (CNPI) à l'intérieur de l'établissement pour y recevoir le conteneur ou le bac roulant.

#### **4.3.7 Endommagement d'un conteneur ou d'un bac roulant**

Il est interdit d'utiliser un conteneur ou un bac roulant qui est dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières résiduelles n'y restent pas.

#### **4.3.8 Endroits publics libres**

Il est interdit de laisser sur le trottoir, l'accotement ou la voie de circulation un bac roulant destiné à l'enlèvement.

#### **4.3.9 Dépôt dans le conteneur ou le bac roulant d'un autre**

Il est interdit à toute personne de déposer des matières résiduelles dans un conteneur ou un bac roulant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assigné par la Ville ou par son propriétaire.

#### **4.3.10 Fouille et renversement d'un conteneur ou d'un bac roulant**

À l'exception des personnes autorisée par la Ville, il est interdit à toute personne de renverser ou de fouiller dans un conteneur ou un bac roulant de matières résiduelles.

#### **4.3.11 Camion de service d'enlèvement**

La benne de tout camion utilisée aux fins d'un service d'enlèvement des matières résiduelles doit être étanche et ne doit pas laisser tomber de matières sur le sol.

Le nom ou la raison sociale du propriétaire, ainsi que son adresse ou numéro de téléphone, doivent être inscrits sur le camion. »

41. Le règlement est modifié par le remplacement de la section 3 du chapitre 3 du titre 4 par la section suivante :

**« SECTION 3  
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMMEUBLES DESSERVIS**

**4.3.13 Service fourni par la Ville**

La Ville fournit aux immeubles résidentiels un service d'enlèvement porte-à-porte des matières résiduelles, aux conditions prévues au présent règlement.

La Ville fournit aussi aux immeubles résidentiels un service de collectes spéciales, tel que prévu à la sous-section 3.

Ces immeubles résidentiels sont les immeubles desservis.

**4.3.14 Participation obligatoire**

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi doit participer au programme municipal d'enlèvement des matières résiduelles.

**4.3.15 Conteneurs ou bacs roulants obligatoires**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi doit utiliser les conteneurs ou les bacs roulants exigés au présent chapitre pour l'enlèvement des matières résiduelles.

**4.3.16 Dépôt des bacs roulants pour enlèvement**

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi doit déposer le bac roulant de matières résiduelles en bordure de la voie de circulation au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu pour la collecte.

Les roues et les poignées du bac roulant doivent être placées vers la ligne de propriété. Le bac doit être à une distance de vingt (20) centimètres du trottoir, s'il y a lieu, et espacés de cinquante (50) centimètres.

Le bac vide doit être retiré au plus tard, douze (12) heures après l'enlèvement des matières résiduelles.

**4.3.17 Accès aux conteneurs pour enlèvement**

Le propriétaire d'un immeuble résidentiel de six logements et plus, desservi au moyen d'un ou de plusieurs conteneurs doit assurer le maintien d'un accès sécuritaire à ce ou ces conteneurs pour le camion destiné à procéder à l'enlèvement des matières résiduelles.

**4.3.18 Poids maximal**

Nul ne peut remplir un bac roulant de matières résiduelles au-delà de 113 kilogrammes, dans le cas où la collecte s'effectue de façon automatisée.

## **SOUS-SECTION 1 BACS ROULANTS**

### **4.3.19 Contenants pour les déchets**

Les déchets destinés à l'enlèvement doivent être placés dans les contenants suivants :

- 1° dans le cas d'un immeuble de cinq (5) logements ou moins, un nombre maximal d'un (1) bac roulant vert d'une capacité de 360 litres par logement;
- 2° dans le cas d'un immeuble de six logements, soit :
  - a) un ou des bacs roulants tels que décrits au paragraphe 1°;
  - b) un ou des conteneurs à chargement ayant d'une capacité maximale de trois (3) verges cubes;
- 3° dans le cas d'un immeuble formé de plus de six (6) logements, un ou des conteneurs, à raison d'au plus 0,5 verge cube par logement.

### **4.3.20 Contenants pour les matières recyclables**

Les matières recyclables destinées à l'enlèvement doivent être placées dans les contenants suivants :

- 1° dans le cas d'un immeuble de cinq (5) logements et moins, un nombre maximal d'un bac roulant bleu d'une capacité de 360 litres par logement;
- 2° dans le cas d'un immeuble de six (6) logements, soit :
  - a) un ou des bacs roulants tels que décrits au paragraphe 1°;
  - b) un ou des conteneurs à chargement ayant d'une capacité maximale de trois (3) verges cubes;
- 3° dans le cas d'un immeuble formé de plus de six (6) logements un ou des conteneurs, à raison d'au plus 0,5 verge cube par logement.

### **4.3.21 Contenants pour les matières compostables**

Les matières compostables destinées à l'enlèvement doivent être placées dans les contenants suivants :

- 1° dans le cas d'un immeuble d'un (1) à trois (3) logements, un bac roulant brun d'une capacité de 360 litres;
- 2° dans le cas d'un immeuble de quatre (4) à six (6) logements, deux bacs roulant brun d'une capacité de 360 litres;
- 3° dans le cas d'un immeuble de plus de six (6) logements, trois bacs roulants brun d'une capacité de 360 litres.

Il est possible d'utiliser les bacs de 120 litres et de 240 litres jusqu'à leur remplacement par des bacs de 360 litres.

#### 4.3.22 Nombre et volume de contenants requis

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel doit détenir ou remettre aux occupants le nombre suivant de contenants :

Type d'immeubles	Nombre maximal et type de contenants		
	Pour les déchets	Pour les matières recyclables	Pour les matières compostables
Unifamilial	1 de 360 L.	1 de 360 L.	1 de 360 L.
Duplex	2 de 360 L.	2 de 360 L.	1 de 360 L.
Triplex	3 de 360 L.	3 de 360 L.	1 de 360 L.
Quadruplex	4 de 360 L.	4 de 360 L.	2 de 360 L.
Cinq (5) logements	5 de 360 L.	5 de 360 L.	2 de 360 L.
Six (6) logements	6 de 360 L. ou Un conteneur de 3 verges cubes	6 de 360 L. ou Un conteneur de 3 verges cubes	2 de 360 L.
Plus de six (6) logements	1 conteneur d'un volume équivalent à 0,5 verge cube par logement	1 conteneur d'un volume équivalent à 0,5 verge cube par logement	3 de 360 L.

#### 4.3.23 Conteneur ou bac roulant de déchets

Les déchets doivent être conservés dans un conteneur ou un bac roulant distribué à cette fin par la Ville. Ce conteneur ou bac roulant est obligatoire et ne peut servir à d'autres fins que l'enlèvement de ces matières.

#### 4.3.24 Conteneur ou bac roulant de matières recyclables

Les matières recyclables doivent être conservées dans le conteneur ou bac roulant distribué à cette fin par la Ville. Ce conteneur ou bac roulant est obligatoire et ne peut servir à d'autres fins que l'enlèvement de ces matières.

#### 4.3.25 Conteneur ou bac roulant de matières compostables

Les matières compostables doivent être conservées dans le conteneur ou le bac roulant distribué à cette fin par la Ville. Ce conteneur ou bac roulant est obligatoire et ne peut servir à d'autres fins que l'enlèvement de ces matières.

#### 4.3.26 Retrait d'un conteneur ou d'un bac roulant

Nul ne peut retirer un conteneur ou un bac roulant du logement ou de l'immeuble auquel il a été assigné par la Ville. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit, lors de son départ ou d'un déménagement, laisser le conteneur ou le bac roulant à l'immeuble auquel il a été assigné.

#### 4.3.27 Réparation et remplacement d'un bac roulant

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un bac roulant doit aviser le Service de l'environnement de la

Ville, si le bac roulant est endommagé. La Ville procède à la réparation ou au remplacement des bacs endommagés.

#### **4.3.28 Identification des bacs roulants**

Il est interdit d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la Ville ou le numéro d'identification apposé sur un bac roulant.

### **SOUS-SECTION 2 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **4.3.29 Mode de collecte**

La collecte porte-à-porte s'effectue en fonction du nombre de récipients indiqués à l'article 4.3.22 sur les voies de circulation de la Ville.

#### **4.3.30 Matières résiduelles interdites**

Il est interdit de déposer dans les conteneurs ou bacs roulants utilisés pour la collecte des matières résiduelles les matières suivantes :

- 1° les cendres et les mâchefers qui ne sont pas éteints, refroidis et secs;
- 2° une carcasse d'animal ou une partie de carcasse d'animal;
- 3° des matériaux secs, de la terre, des briques et des pierres;
- 4° les matériaux provenant de construction, de démolition ou de rénovation;
- 5° de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou toute autres matière semblable, qu'elle soit placée ou non dans un contenant;
- 6° tout autre objet, déchet ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages par corrosion ou explosion;
- 7° tout objet ou déchet dont le volume ou le poids pourrait endommager le camion de collecte;
- 8° les résidus domestiques dangereux.

#### **4.3.31 Matières recyclables autorisées**

Toute personne ne doit déposer dans les conteneurs ou bacs roulants utilisés pour la collecte des matières recyclables que les matières suivantes :

- 1° les papiers et cartons : papier journal, circulaire, magazine, livre, annuaire téléphonique, papier à lettre ou à photocopies, enveloppe régulière et à fenêtre, papier d'emballage cadeau (non-métallique), papier de soie, papier et sac brun, nappe en papier non souillée, papier déchiqueté dans un sac transparent noué, contenant à œufs, carton ondulé à l'intérieur des

emballages de biscuits, carton de jus en portion individuelle (boîte à boire), carton de lait et de jus, boîte de mouchoirs, boîte de céréales, boîte de carton ondulé et de carton plat, boîte de savon à lessive, boîte (non cirée) d'aliments congelés, boîte de chaussure, rouleau de carton;

- 2° le verre : pots et flacons en verre avec ou sans étiquettes, bouteilles en verre clair ou de couleur, bouteilles de boisson gazeuse et alcoolisée;
- 3° le plastique souple : les sacs d'épicerie, de magasinage, de lait, à sandwich, de nettoyage à sec, les emballages de fromage, de papier de toilette et la pellicule plastique. Ils doivent être propres, sans étiquette de papier et ensachés dans un sac en plastique noué;
- 4° le plastique rigide : contenants et couvercles de plastiques présentant le chiffre 1, 2, 3, 4, 5 ou 7 à l'intérieur d'un triangle souvent placé sous le contenant (pas de styromousse), contenants de produits alimentaires, ménagers et cosmétiques;
- 5° le métal : assiette d'aluminium propre, canette d'aluminium, papier d'aluminium propre regroupé en boule compacte, boîte de conserve, casserole en métal, pièces de métal de moins de deux (2) Kg, d'une longueur minimale de cinq (5) cm et maximal de soixante (60) cm.

#### 4.3.32 Matières recyclables interdites

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des matières recyclables tout objet, matière ou substance non mentionnée à la définition de « **Matières recyclables autorisées** » : du présent chapitre. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est spécifiquement défendu à toute personne d'y déposer :

- 1° papier et carton : papier et carton ciré (boîte et assiette de repas congelé, sac de boîte de céréales, verre en carton), carton enduit d'aluminium ou de plastique (boîte de cacao, d'arachides, de croustilles), autocollant plastifié, papier ou carton souillé d'huile ou de graisse (boîte de pizza, assiette en carton, papier essuie-tout et papier mouchoir) papier carbone et papier photo, emballage composé de plusieurs matières (sac de croustilles et de biscuits, emballage de barre de céréales, de chocolat, de gomme à mâcher et de nourriture pour animaux);
- 2° verre : ampoules électriques, fibre de verre, miroirs, porcelaine et céramique, pyrex, tubes fluorescents, vaisselle, verre à boire, vitre (verre plat);
- 3° métal : aérosol, piles, cintres, fils, câbles, cordes à linge, broche en métal, contenants de peinture, de décapant ou autres matières dangereuse, fils électriques et autres décorations électriques, grille-pain et petits appareils électriques, moustiquaires, pièces de



métal de plus de 2 kilogrammes et de diamètres de moins de 5 centimètres ou de plus de 60 centimètres;

- 4° plastique souple : emballages composés de plusieurs matières (sac de croustilles, sacs de biscuits, emballage de barres tendres, de chocolat, de gomme à mâcher ou de nourriture pour animaux, etc.), emballages de balles de foin, filets d'oignons et d'orange, gants de latex, guirlandes de Noël, nappes de vinyle, pellicules ou sacs de plastiques souillés, sacs et poches tissés (ex. : poches de moulée), toile de piscine, bâche de plastique tissée, ballon et jeu gonflables;
- 5° plastique rigide : plastique présentant le chiffre 6 : articles de vinyle, assiettes et ustensiles en plastique, balles de golf, balles de tennis, balles de baseball, cartables, CD, DVD et boîtiers, chaises et tables de patio (PVC), cintres en plastique, contenants d'huile de moteur, de térébenthine, d'essence ou de tout autre produit dangereux, corde (de nylon, à linge, pour balles de foin, etc.), emballages moulés (qu'on doit ouvrir avec des ciseaux), pailles en plastique, plastique d'ordinateur ou autre appareil en plastique, sapins artificiels, stores, styromousse (ex. : barquettes de viande, emballages, résidus de construction, etc.), produits biomédicaux (seringues, aiguilles, tubulures, etc.), tubes de dentifrice ou de produits cosmétiques, tuyaux d'arrosage et tubulure d'érablière, tuyaux de plomberie rigides ou souples (ex. : carton, PVC, etc.).

#### **4.3.33 Matières compostables autorisées**

Les matières suivantes sont acceptées dans la collecte des matières compostables (dont les articles présentant un chiffre 7 à l'intérieur d'un triangle avec les lettres PLA immédiatement en dessous du sigle) :

- 1° Résidus de cuisine : tous les résidus alimentaires frais, congelés, séchés, crus, cuits et préparés tels que :
  - a) aliments périmés (sans emballage);
  - b) coquilles d'œuf;
  - c) écales de noix;
  - d) friandises et desserts (sauf gommes à mâcher);
  - e) fruits et légumes (entiers, pelures, épilures, cœurs, morceaux, épis de maïs);
  - f) grain de café, filtre à café avec résidus et sachets de thé;
  - g) matières grasses;
  - h) nourriture pour animaux;
  - i) pains, gâteau, pâtisserie, biscuits, céréales, pâtes alimentaires;

- j) produits laitiers (laite, fromage, beurre, etc.);
- k) viandes, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, volailles comprenant les os, la peau, les graisses et les entrailles;

2° Résidus de jardin :

- a) branches et petites racines non attachées (d'une longueur maximale de 60 centimètres et d'un diamètre maximal de 2 centimètres);
- b) copeaux non traités et non peints;
- c) écorce, bran de scie, aiguilles de conifère et petites racines;
- d) fleurs, plantes, mauvaises herbes ou résidus de jardinage;
- e) feuilles mortes, gazon;
- f) autres herbes coupées et chaume;

3° Divers :

- a) cendres complètement refroidies;
- b) litière et excréments d'animaux;
- c) papier essuie-mains, serviettes de table en papier et mouchoirs souillés;
- d) papier journal ou copeaux de bois pour animaux domestiques;
- e) papier ou carton souillé d'aliments (assiettes et verres, boîtes de pizza ou autres);
- f) plante d'intérieur, incluant le terreau d'empotage;
- g) plumes, poils et cheveux;
- h) vaisselle compostable (ex. : en fécule de maïs);
- i) sacs organiques avec logo certifié.

#### 4.3.34 Matières compostables interdites

Il est défendu à toute personne de déposer, dans les contenants utilisés pour la collecte des matières compostables, tout objet, toute matière ou toute substance non mentionnée à l'article « **matières compostables autorisées** » du présent chapitre et sans limiter la généralité de ce qui précède, il est strictement défendu à toute personne d'y déposer :

- 1° animal mort;
- 2° assouplissant en feuille;

- 3° bouchons de liège;
- 4° couches, tampons et serviettes hygiéniques;
- 5° cuir, textile, vêtements;
- 6° cure-oreilles, ouates, tampons démaquillants, serviettes humides;
- 7° pellicule étirable en plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- 8° poussière d'aspirateur;
- 9° tapis, moquettes;
- 10° tourbe, terre à jardin;
- 11° plastique, même biodégradable (par exemple les sacs oxodégradables).

### **SOUS-SECTION 3 COLLECTES SPÉCIALES**

#### **4.3.35 Collecte des encombrants**

Une collecte spéciale d'encombrants est effectuée une fois par année selon le calendrier annuel municipal en vigueur.

#### **4.3.36 Abrogé**

#### **4.3.37 Collecte de sapins de Noël et de feuilles mortes**

Une ou plusieurs collectes spéciales, selon le calendrier annuel municipal en vigueur, sont effectuées pour les sapins de Noël et les feuilles mortes.

Lors la collecte de feuilles mortes il est strictement interdit d'utiliser des sacs de plastique. La Ville et ses sous-traitants ne ramasseront pas les feuilles mortes mises dans des sacs de plastique et ce, en tout temps.

#### **4.3.38 Abrogé**

#### **4.3.39 Dépôt pour la collecte des encombrants, des sapins de Noël et des feuilles mortes**

Les encombrants, sapins de Noël, et feuilles mortes destinés à être cueillis lors des collectes spéciales doivent être déposés en bordure de la voie de circulation le dimanche précédant la semaine de collecte. »

42. L'article 4.3.42 du Règlement est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne de l'article, du mot « récipient » par le mot « contenant »

43. L'article 4.3.44 du Règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, au paragraphe 2° du mot « métaux » par le mot « métal »;

- 2° par le retrait, à la troisième ligne du paragraphe 7° du mot « médicaments, »;
  - 3° par le retrait, au paragraphe 8° des mots « et avec jantes »;
  - 4° par l'abrogation du paragraphe 13°.
44. L'article 4.3.45 du Règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, au paragraphe 1° du mot « cyanures » par le mot « cyanure »;
  - 2° par le remplacement du paragraphe 7° par le paragraphe suivant :
    - « 7° Sacs de déchets et de matières compostables domestiques; »
45. L'article 4.3.46 du Règlement est modifié par le remplacement des mots « le conseil » par les mots « la Direction de l'environnement et des infrastructures municipales ».
46. L'article 4.5.8 du Règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, à la première ligne de l'article, des mots « décrits au présent règlement » par « flottants dans la rivière Magog »;
  - 2° par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :
    - « Il est interdit de s'amarrer au quai MacPherson, sauf si le propriétaire de l'embarcation bénéficie d'une autorisation écrite pour ce faire. ».
47. Les articles 5.3.1 et 5.3.2 du Règlement sont remplacés par les articles suivants :
- « 5.3.1 Troubler la paix dans un lieu public**
- Il est défendu à toute personne de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique en causant du tumulte, tapage, bruit, désordre ou trouble en criant, vociférant, jurant, blasphémant, ou employant un langage insultant ou obscène dans un lieu public.
- 5.3.2 Troubler la paix dans un lieu privé**
- Il est défendu à toute personne de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique en causant quelque tumulte, tapage, bruit, désordre ou trouble en criant, vociférant, jurant, blasphémant, ou employant un langage insultant ou obscène dans un lieu privé. »
48. L'article 5.3.10 du Règlement est modifié par le retrait, à la deuxième ligne de l'article, des mots « pour obtenir de l'argent, ».
49. L'article 5.3.13 du Règlement est remplacé par l'article suivant :
- « 5.3.13 Détériorer ou souiller la propriété d'autrui**
- Il est interdit d'endommager, détériorer ou souiller la propriété d'autrui. »

50. L'article 5.3.14 du Règlement est abrogé.
51. L'article 5.4.1 du Règlement est modifié par le remplacement des mots « manière à troubler les voisins ou les passants » par les mots « nature à troubler un voisin ou un passant ».
52. L'article 5.4.2 du Règlement est modifié :
- 1° Par le remplacement, à la quatrième ligne de l'article, du mot « façon » par le mot « nature »;
- 2° Par le remplacement, à la cinquième ligne de l'article, des mots « des personnes du voisinage ou des passants » par les mots « d'une personne du voisinage ou d'un passant »
53. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.4.2.1 de l'article suivant :
- « 5.4.2.2 Bruit sur les bateaux au quai MacPherson**
- Les concerts, les spectacles, les représentations théâtrales ou cinématographiques, la danse ou l'usage d'instruments reproducteurs ou amplificateurs de son sont interdits sur le pont d'un bateau amarré au quai MacPherson.
- Le bruit produit par les activités ou appareils mentionnés au premier alinéa, à l'intérieur d'un bateau, ne doivent pas être entendus à l'extérieur ou sur le quai MacPherson.
- Malgré le premier alinéa, une musique d'ambiance dont l'effet se limite au pont d'un bateau est autorisé jusqu'à 21h00. »
54. L'article 5.4.12 du Règlement est remplacé par l'article suivant :
- « 5.4.12 Radio automobile**
- Il est interdit au conducteur d'un véhicule automobile de circuler dans les voies publiques de la ville, de façon à importuner un usager de la voie publique ou une personne du voisinage par le bruit émanant de la radio. »
55. L'article 5.5.5 du Règlement est remplacé par l'article suivant :
- « 5.5.5 Tranquillité dans les parcs et places publiques**
- Il est interdit d'utiliser une place publique de façon à nuire à un autre usager. »
56. Le Règlement est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 5.5.11.1, de l'article suivant :
- « 5.5.11.2 Pont et viaduc**
- Il est interdit de sauter d'un pont ou d'un viaduc. »
57. L'article 5.5.14 du Règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le paragraphe suivant :
- « 1° parc de la Baie-de-Magog et parc de la Pointe Merry, à l'exception de la piste piétonnière principale; »

58. Le chapitre 7 du titre 6 du règlement intitulé « **CANTINE MOBILE** », est remplacé par le chapitre suivant :

**« CHAPITRE 7  
CANTINE MOBILE, CAMION DE CUISINE ET KIOSQUE  
ALIMENTAIRE**

**6.7.1 Définitions**

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Camion de cuisine** » : aussi connu sous l'appellation « food truck », véhicule moteur mobile immatriculé, à bord duquel les produits alimentaires sont transformés ou assemblés pour la vente à une clientèle passante. Sont exclus de la définition de camion de cuisine les « cantines mobiles »;

« **Cantine mobile** » : un véhicule équipé pour contenir, vendre et livrer des aliments divers sur les voies publiques, places, stationnements, commerces, industries, usines, chantiers, garages ou autres lieux similaires;

« **Événement** » : aux fins du présent chapitre, activité ou regroupement d'activités publiques ponctuelles régies par la Politique d'accueil des événements de la Ville, pouvant être de nature culturelle, sportive ou communautaire, se déroulant en tout ou en partie dans une voie ou une place publique de la Ville et dont le rayonnement peut être local, régional, provincial ou international;

« **Kiosque alimentaire** » : kiosque où l'on fait la vente de produits préparés et transformés, pouvant offrir la dégustation de produits au public;

« **Programmation** » : activité ou regroupement d'activités pouvant être de nature culturelle, sportive ou communautaire, se déroulant en tout ou en partie dans une voie ou une place publique de la Ville et dont le rayonnement peut être local, régional, provincial ou international.

**6.7.2 Camion de cuisine (food truck)**

Les camions de cuisine sont interdits sur le territoire de la Ville, sauf dans le cadre d'un événement se qualifiant en vertu d'une politique, d'une programmation ou de toute autre activité régie par une entente avec la Ville.

**6.7.3 Kiosque alimentaire**

Les kiosques alimentaires sont interdits sur le territoire de la Ville, sauf dans le cadre d'un événement se qualifiant en vertu d'une politique, d'une programmation ou de toute autre activité régie par une entente avec la Ville.

**6.7.4 Cantine mobile**

Il est permis d'opérer une cantine mobile sur tout le territoire de la Ville à condition d'avoir obtenu préalablement le permis prévu au présent chapitre.

#### **6.7.5 Permis obligatoire**

Il est interdit d'opérer une cantine mobile sur le territoire de la Ville, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu de l'inspecteur municipal un permis à cet effet.

#### **6.7.6 Demande**

Toute personne désireuse d'opérer une cantine mobile sur le territoire de la Ville doit faire une demande de permis par écrit.

#### **6.7.7 Émission**

L'inspecteur municipal émet un permis de cantine mobile si :

- 1° le requérant détient le permis d'exploitation requis du ministre en vertu de la *Loi sur les produits alimentaires* (L.R.Q., chapitre P-29);
- 2° le requérant n'a pas, au cours des trois dernières années, été déclaré coupable d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement, ayant un lien avec l'opération de cantine mobile et pour lequel il n'a pas obtenu le pardon;
- 3° la demande est conforme aux lois et règlements applicables;
- 4° le tarif établi par règlement pour l'obtention du permis est payé.

#### **6.7.8 Durée**

Le permis de cantine mobile est valide pour une année civile ou pour la période indiquée sur le permis.

#### **6.7.9 Validité du permis**

Le permis de cantine mobile n'est valide que pour le véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué au permis.

#### **6.7.10 Affichage**

En tout temps, le permis doit être affiché à un endroit visible de l'extérieur de la cantine mobile. »

59. L'article 8.2.13 du Règlement est modifié par l'ajout, entre les termes « articles » et « 3.1.1 », des termes « 2.4.2, 2.4.3, »

60. L'article 8.2.14 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

#### **« 8.2.14 Minimum 200 \$**

Quiconque contrevient aux articles 3.2.6, 3.4.1 à 3.4.3, 3.5.4 à 3.5.27, 3.6.3 à 3.6.7, 4.1.3, 4.1.8, 4.1.12, 4.2.9, 4.2.54, 4.2.59, 4.2.64.1, 4.4.9, 4.4.11, 4.4.12, 4.4.13, 5.3.4, 5.3.5, 5.3.7, 5.3.13, 5.3.14, 5.3.17, 5.4.1 à 5.4.2.2, 5.6.13, 6.2.2, 6.2.8, 6.2.16, 6.8.3 à 6.8.5, 6.10.2, 6.17.3, 6.17.9, 8.1.6 et 8.1.13 commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 800 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale. ».

61. Le Règlement est modifié par le remplacement de l'article 8.2.16 par les articles suivants :

**« 8.2.16 Minimum 1 000 \$**

Quiconque contrevient aux articles 3.8.4, 3.8.5, 3.8.6 et 3.8.7 commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- 2° en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne physique ou de 4 000 \$ à 6 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

**8.2.17 Pénalités applicables aux sociétés**

Pour les fins de l'application du présent règlement, les pénalités imposées à une personne morale s'appliquent également à une société contractuelle, dont notamment une société en commandite, en nom collectif ou en participation. »

62. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'Annexe V, de l'Annexe VI jointe au présent règlement.

63. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vicki-May Hamm, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe



**ANNEXE VI**  
**ATTESTATION DE BON FONCTIONNEMENT DES**  
**INSTALLATIONS SEPTIQUES D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE**

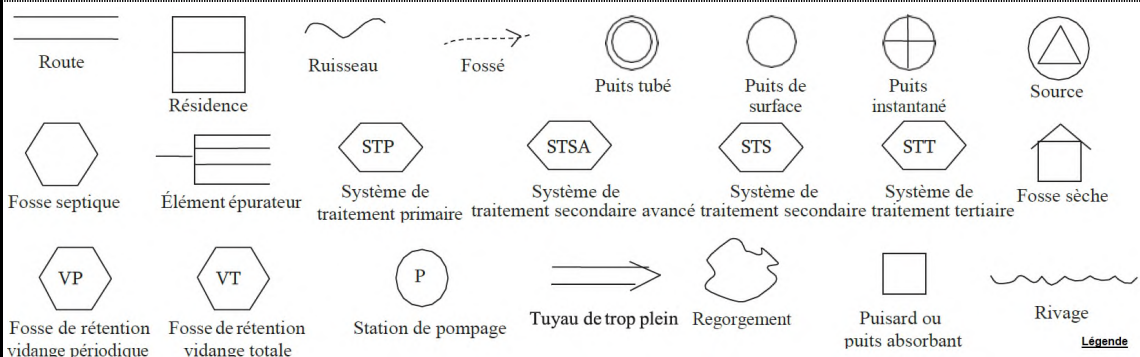
<b>A. Identification</b> (section à remplir par les propriétaires)	
Noms du ou des propriétaires	1. _____ 2. _____
Adresse de la propriété où se trouve l'installation septique : _____	
Nombre de chambres à coucher : _____	
Occupation du bâtiment: <input type="checkbox"/> Résidence principale <input type="checkbox"/> Résidence saisonnière	
Je, soussigné, _____ déclare par la présente que les renseignements inscrits à la section A sont exacts et complets.	
_____ Signature	_____ Date

**RAPPORT D'INSPECTION**  
**(réservé à l'usage du responsable de l'inspection)**

<b>B. Composantes de l'installation septique</b>	
Année d'installation : _____	Capacité de la fosse : _____ gal
<b>Traitement primaire :</b>	
<input type="checkbox"/> Fosse septique en métal	<input type="checkbox"/> Installation à vidange périodique
<input type="checkbox"/> Fosse septique en fibre de verre	<input type="checkbox"/> Installation biologique
<input type="checkbox"/> Fosse septique en polyéthylène	<input type="checkbox"/> Cabinet à fosse sèche ou terreau
<input type="checkbox"/> Fosse septique en béton	<input type="checkbox"/> Puisard et autres : _____
<input type="checkbox"/> Autre type de traitement primaire	<input type="checkbox"/> Aucun
<b>Traitement secondaire, secondaire avancé ou tertiaire (s'il y a lieu) :</b>	
Type d'élément épurateur :	
<input type="checkbox"/> Classique	<input type="checkbox"/> Filtre à sable classique
<input type="checkbox"/> Modifié	<input type="checkbox"/> Cabinet à fosse sèche
<input type="checkbox"/> Zone d'infiltration (1995-2000)	<input type="checkbox"/> Champ de polissage
<input type="checkbox"/> Puits absorbant	<input type="checkbox"/> Aucun
<input type="checkbox"/> Filtres à sable hors sol	<input type="checkbox"/> Autre : _____

<b>C. Inspection</b>		
	Bon	Inadéquat (préciser)
Niveau d'eau dans la fosse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Raccordement de la plomberie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Test à la fluorescéine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Test de saturation de l'épurateur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Test de fumigène	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Description de la problématique et des corrections à apporter : _____ _____ _____		
<input type="checkbox"/> Installation septique fonctionnelle et non-polluante	<input type="checkbox"/> Installation septique non-fonctionnelle ou polluante	
<b>D. Plan de localisation</b>		
Pour chaque composante, indiquez la distance en mètre par rapport :		

1. à la résidence desservie par l'installation septique
2. à un lac ou un cours d'eau (permanent ou intermittent)
3. aux puits ou aux sources servant à l'alimentation en eau de la propriété ou des propriétés avoisinantes.



Commentaires :

### E. Déclaration du professionnel

L'inspection effectuée par \_\_\_\_\_ a été réalisée conformément aux dispositions du règlement concernant la gestion des installations septiques en vigueur.

\_\_\_\_\_  
Entreprise

\_\_\_\_\_  
Signature du responsable de l'inspection

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature et sceau du professionnel